

**AGNEL**  
Association « loi 1901 »  
82 rue de la République – 76000 ROUEN

**STATUTS CONSTITUTIFS**

**Entre les soussignées :**

L'association dénommée MONNAIE LOCALE COMPLEMENTAIRE CITOYENNE DE L'EURE OUEST – MLCC-EO, association « loi 1901 » ayant son siège 15 bis, rue de la Logerie – 27300 MENNEVAL,

L'association dénommée MONNAIE LOCALE CITOYENNE DU GRAND DIEPPE - MLCC – GD, association « loi 1901 » ayant son siège Maison des associations, 14, rue Notre Dame – 76200 DIEPPE,

L'association dénommée MONNAIE LOCALE COMPLEMENTAIRE EURE SEINE, association « loi 1901 » ayant son siège c/Artisans du Monde, 7, rue du Chatel – 27400 LOUVIERS,

L'association dénommée MONNAIE LOCALE CITOYENNE DU GRAND ROUEN, association « loi 1901 » ayant son siège Maison des associations, 11, avenue Pasteur – 76000 ROUEN,

En présence des membres du collectif « CTCE », souhaitant notamment créer à Evreux et dans ses alentours une association ayant pour objet la diffusion et l'animation de la monnaie locale agnel,

**il a été établi, convenu et arrêté ce qui suit :**

**TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE**

**ARTICLE PREMIER – Constitution**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

**ARTICLE 2 – Dénomination**

L'association a pour dénomination : AGNEL

**ARTICLE 3 – Objet**

L'association fédère l'ensemble des associations de monnaie locale citoyenne complémentaire ayant adopté l'agnol.

Elle a pour objet, dans une démarche participative et citoyenne :

- l'émission et la gestion des titres de monnaie locale complémentaire et citoyenne « AGNEL », dans le respect des articles L. 311-5 et L. 311-6 du Code Monétaire et Financier,
- la rédaction (et éventuellement la modification) d'une charte déterminant les conditions d'utilisation de cette monnaie locale,
- la mise en place, la gestion et le contrôle de la forme numérique de cette monnaie locale,
- et en conséquence la gestion d'un compte de nantissement commun à l'ensemble des associations membres et de tous comptes bancaires y attachés.

En conséquence, elle a, vis-à-vis des associations de sa fédération, la responsabilité de coordonner et d'harmoniser leurs politiques dans les matières suivantes :

- communication, information et actions de promotion de l'agnol,
- choix des prestataires, harmonisation des conditions d'acceptation des prestataires.

Elle représente les associations de sa fédération auprès des pouvoirs publics, ou pour toute relation à caractère institutionnel. Elle prend en charge les demandes de subventions et financements publics ou non, destinés à la fédération ou susceptibles de bénéficier à l'ensemble ou à plusieurs associations fédérées.

Elle poursuivra cet objet par tous les moyens légaux actuels ou à venir.

#### **ARTICLE 4 - Siège**

Le siège de l'association est fixé à : 82 rue de la République – 76000 ROUEN.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Collectif d'administration.

#### **ARTICLE 5 – Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 6 - Membres**

Sont membres de l'association, les associations de monnaie locale complémentaire et citoyennes ayant adopté l'agnel (ci-après dénommées « les associations fédérées »).

Chaque association fédérée est représentée par deux (2) de ses membres, ayant reçu délégation *ad hoc*, pour une durée d'un (1) an renouvelable, sans limitation du nombre de mandats successifs. Chaque association fédérée nomme deux (2) suppléants chargés de remplacer les représentants empêchés ou absents.

#### **ARTICLE 7 - Responsabilité des membres de l'association et des membres du Conseil d'administration**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Collectif d'administration puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

#### **ARTICLE 8 - Admission - Radiation et suspension des membres**

##### *8-1 - Admission - Agrément*

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée à un accord explicite sur l'objet, la charte et la stratégie de l'association. A l'exception des membres fondateurs, tout nouveau membre doit être agréé par le Collectif d'administration, qui statue souverainement. Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit au représentant légal. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

##### *8-2 - Radiation*

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée au représentant légal, formulée par tout moyen écrit,
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit ;
- l'exclusion prononcée par le Collectif d'administration pour tout motif grave, l'association concernée ayant été préalablement invitée à présenter sa défense. Le Collectif d'administration statue sur cette sanction à la majorité des deux tiers de ses membres, étant précisé que les représentants de l'association concernée ne prennent pas part au vote, et que leurs voix ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La radiation implique la restitution immédiate par l'association concernée de l'ensemble des titres de monnaie locale qui lui ont été confiés. Les utilisateurs pourront au choix bénéficier d'une reconversion en euro des titres de monnaie locale, conformément aux conditions de change en vigueur au jour de la radiation, ou demander une ré-affiliation à une autre association fédérée pour la durée restant à courir de son adhésion.

##### *8-3 – Suspension*

S'il le juge opportun, le Collectif d'administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées au sous-article « Radiation » ci-dessus. Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre suspendu du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association, sauf le droit d'utiliser les titres de monnaie locale.

### **TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 9 - Cotisations - Ressources**

##### *9-1 - Cotisations*

Les membres adhérents sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de calcul et de versement sont fixés par le Collectif d'administration.

Le non-paiement de cette cotisation, à une date fixée par le Collectif d'administration, entraîne démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre réputé démissionnaire reste redevable de cette somme envers l'association.

##### *9-2 - Ressources*

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations annuelles ;
- de subventions publiques ;
- de dons et aides privées que l'association peut recevoir ;

- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

## **TITRE IV - ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 10 - Le Collectif d'administration**

1. Le Collectif d'administration est constitué de l'ensemble des représentants désignés par les associations membres, dans les conditions de l'article 6 des présents statuts.

Les représentants désignés des associations membres ne doivent pas avoir été privés de leurs droits civiques, ne pas être dirigeant d'une entreprise privée ou publique, qu'elle qu'en soit la forme juridique, négociant ou ayant négocié depuis moins de deux (2) ans des contrats de toute nature avec l'association, ni chargé du contrôle de cette dernière.

2. Les premiers membres du Collectif d'administration sont désignés par l'assemblée générale constitutive, sur proposition de chacune des associations auxquelles ils appartiennent.

3. Les fonctions de membre du Collectif d'administration sont gratuites. Les membres du Collectif d'administration ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

### **ARTICLE 11 - Réunions et délibérations du Collectif d'administration**

1. Le Collectif d'administration se réunit :

- sur convocation de son représentant légal, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'association et au moins trois (3) fois par an ;
- si la réunion est demandée par au moins la moitié de ses membres, sur convocation de ceux-ci.

Les convocations sont adressées par tout moyen écrit sept (7) jours calendaires avant la réunion. Ce délai pourra être raccourci en cas d'urgence particulière ou d'accord des participants.

2. Le Collectif d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu, indiqué sur la convocation. Dans l'intérêt de l'ensemble des associations fédérées, le principe d'une rotation des réunions au siège de chacune d'entre elles devra être respecté, dans la mesure du possible.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le représentant légal du Collectif d'administration ou par les membres du Collectif d'administration qui ont demandé la réunion. Il peut être modifiée en début de réunion, avec l'accord de la majorité des membres présents ou représentés.

3. Le Collectif d'administration ne délibère valablement que si la moitié plus un au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout membre du Collectif d'administration peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du Collectif d'administration. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à un (1).

4. Pour ses délibérations, le Collectif d'administration s'efforce de rechercher des décisions unanimes ou par consensus. A défaut, les délibérations du Collectif d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés au moins. Les décisions de modification des statuts sont prises à la majorité renforcée des trois quarts des membres au moins.

5. Les délibérations du Collectif d'administration sont constatées par des procès-verbaux écrits et signés par le représentant légal et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

### **ARTICLE 12 - Pouvoirs du Collectif d'administration**

Le Collectif d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet. Par construction, il exerce les pouvoirs habituellement dévolus à l'assemblée générale.

Il gère le patrimoine de l'association et le personnel. Il autorise le représentant légal à agir en justice. Il arrête et approuve les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget. Il modifie les statuts dans les conditions de l'article 11-4 des présents statuts. Il définit les principales orientations à venir, élit le nouveau Bureau, et autorise la conclusion de tous les actes qui excèdent les pouvoirs du représentant légal.

Le Collectif d'administration publie chaque année un rapport moral et d'activité, un rapport financier et un rapport de gestion du compte de nantissement faisant notamment apparaître la liste et l'évolution des placements éventuellement effectués avec les fonds qui y sont placés.

### **ARTICLE 13 – Bureau**

1. Le Collectif d'administration élit parmi ses membres personnes physiques, jouissant de leur pleine capacité civile, un représentant légal, un secrétaire, un trésorier, un gestionnaire du compte de nantissement, qui composent les membres d'un bureau. Il peut leur adjoindre d'autres membres.

Le Collectif d'administration s'efforce de rechercher la parité au sein du Bureau, à chaque fois que cela sera possible.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement du Collectif d'administration, au cours de la première réunion de l'année civile.

2. Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un (1) an et sont immédiatement rééligibles dans la limite de cinq (5) mandats consécutifs. Toutefois, le durée de leur mandat ne peut pas dépasser celle de leurs fonctions de membre du Collectif d'administration.

3. Les fonctions d'un membre du bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du Collectif d'administration.

4. Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par le Collectif d'administration, à la majorité de délibération habituelle.

#### **ARTICLE 14 - Attributions du bureau et de ses membres**

1. Le bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du Collectif d'administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du représentant légal.

2. Le représentant légal représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

3. Le secrétaire est chargé des convocations des organes de l'association, en accord avec le représentant légal. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau et du Collectif d'administration.

4. Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du représentant légal, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit le rapport financier présenté à la première réunion du Collectif d'administration de chaque année.

5. Le gestionnaire du compte de nantissement perçoit et reverse, sous son contrôle et sa responsabilité, toute somme d'argent convertie en agnel, conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Il met en œuvre des procédures sécurisées validées par le Collectif d'administration. Il contrôle, sous sa responsabilité, l'action des gestionnaires du compte de nantissement (ou de tout membre remplissant ces fonctions) de chaque association fédérée, et signale toute fraude ou anomalie au Collectif d'administration, qui pourra prendre toute mesure conservatoire ou disciplinaire à l'égard de l'association fautive.

6. Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées. Les membres du bureau ont, toutefois, droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

### **TITRE V - COMPTES DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 15 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la publication d'un extrait de la déclaration de l'association au Journal officiel pour finir le 31 décembre 2017.

#### **ARTICLE 16 - Comptabilité - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association. Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, chaque année, un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire, une annexe.

Les comptes annuels ainsi que le rapport du Collectif d'administration, le rapport financier du trésorier et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de gestion du compte de nantissement sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association au siège de l'association, quinze (15) jours au moins avant la réunion du Collectif d'administration convoquée aux fins d'approbation des comptes légaux annuels.

Lorsque les membres de l'association formant l'assemblée générale sont tous également membres du Collectif d'administration, les comptes sociaux sont également validés, a posteriori, par chacune des associations fédérées.

#### **ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes**

Le Collectif d'administration peut être amené, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, à décider la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

#### **Article 18 – Compte de nantissement – Reconversion des agnels en euros en cas de perte de la qualité de membre**

1. L'association est titulaire d'un compte de nantissement, placé sous la responsabilité d'un gestionnaire du compte de nantissement nommé conformément aux dispositions des présents statuts, sur lequel sont recueilli les euros convertis en titres de monnaie locale.

Le montant de ce compte doit toujours être au moins égal au montant des euros convertis en titres de monnaie locale, sauf disposition légale ou réglementaire différente.

2. Si une association membre perd la qualité de membre (cf. ci-dessus), celle-ci doit reverser à l'association fédérale le solde du compte bancaire affilié au compte de nantissement de l'association fédérale, sauf à demander et obtenir un agrément ou une dispense d'agrément auprès de l'ACPR lui permettant de faire légalement circuler des titres de monnaie locale. Dans ce cas, l'association fédérale versera à l'association perdant la qualité de membre une somme équivalente au montant des titres de monnaie locale agnel restitués par cette dernière.

3. En cas de dissolution – liquidation de l'association fédérale, conformément à l'article 19 des présents statuts, chaque association pourra prendre la décision de solliciter un agrément ou une dispense d'agrément auprès de l'ACPR, lui permettant de faire circuler des titres de monnaie locale, ou de prononcer à son tour sa dissolution ou sa liquidation. Chaque association pourra également, avant la dissolution de l'association fédérale, demander à reconvertir en euros l'ensemble des titres de monnaie locale agnel qu'elle a mis en circulation, sur la base des bordereaux établis par ses différents bureaux de change.

## **TITRE VI – DISSOLUTION**

### **ARTICLE 19 - Dissolution - Liquidation**

1. Le Collectif d'administration est seul compétent pour prononcer la dissolution de l'association, à la majorité renforcée des trois quarts au moins de ses membres présents ou représentés, statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

2. En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, le Collectif d'administration désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, le Collectif d'administration se prononce sur la dévolution de l'actif net. La clôture de liquidation ne peut intervenir qu'à l'issue d'une période de douze (12) mois, prorogeable exceptionnellement, sur décision du Collectif d'administration dans les conditions de majorité renforcée des trois quarts.

3. Les euros nantis en contrepartie des titres de monnaie locale émis sont restitués dans cette période de douze (12) mois au moins et dans les conditions exposées à l'article 18.2 des présents statuts.

Fait à Rouen,

Le

En sept exemplaires originaux.